

## **ANNEXE A L'APPEL A PROJETS GENERIQUE - PLAN D'ACTION 2019**

---

# **ANNEXE POUR LES PROJETS DE RECHERCHE SOLLICITANT UN COFINANCEMENT ANR-DGOS**

### **IMPORTANT**

1. Les cofinancements ANR-DGOS s'appliquent aux projets associant au moins un organisme de recherche<sup>1</sup> et au moins un établissement de santé<sup>2</sup>.
2. Les dispositions particulières présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le plan d'action 2019 et dans l'appel à projets générique.
3. Il est impératif de lire attentivement le plan d'action 2019<sup>3</sup>, l'appel à projets générique 2019<sup>4</sup>, le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR<sup>5</sup>, ainsi que l'ensemble du présent document avant de faire une demande de cofinancement ANR/DGOS.
4. Il est également nécessaire de prendre connaissance de l'instruction relative aux appels à projets de recherche sur les soins et l'offre de soins mise en ligne sur le site du ministère des solidarités et de la santé<sup>6</sup> dès sa publication pour le lancement de la campagne 2019 des appels à projets ministériels.

---

<sup>1</sup> Au sens de l'Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (2014/C 198/01)

<sup>2</sup> Définis aux Articles L.6111-1 et suivants, L.6141-1 et suivants et L.6161-1 et suivants du code de la Santé Publique.

<sup>3</sup> <http://www.agence-nationale-recherche.fr/PA2019#documents>

<sup>4</sup> <http://www.agence-nationale-recherche.fr/AAPG2019>

<sup>5</sup> <http://www.agence-nationale-recherche.fr/financer-votre-projet/reglement-financier/>

<sup>6</sup> <https://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/recherche-et-innovation/l-innovation-et-la-recherche-clinique/appels-a-projets/programmes-recherche>

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU COFINANCEMENT ANR-DGOS

Les accords de cofinancement entre l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) et le ministère des solidarités et de la santé (direction générale de l'offre de soins, DGOS) permettent aux chercheurs issus d'**organismes de recherche (OR)** et d'**établissements de santé (ES) français** d'initier et/ou d'approfondir leurs collaborations.

L'appel à projets cofinance des projets innovants en aval des projets de recherche exploratoire soutenus par l'ANR et en amont des projets de recherche appliquée soutenus par le Programme Hospitalier de Recherche Clinique (PHRC) du ministère des solidarités et de la santé.

Cet effort conjoint entend fédérer les meilleures compétences à **l'interface entre la recherche fondamentale et la clinique** qui doivent, à terme, concourir à **l'amélioration du bien-être des patients**.

Pour les projets sélectionnés dans ce cadre, l'ANR assurera le financement des organismes de recherche et la DGOS celui des établissements de santé, à condition que les propositions aient été soumises selon les modalités spécifiques exposées ci-après.

L'accord de cofinancement ANR-DGOS porte exclusivement sur les projets cumulant les caractères suivants :

- les projets impliquant un **établissement de santé français** identifié ;
- les projets s'inscrivant dans le cadre de l'instrument de financement « Projet de recherche collaborative » (PRC<sup>7</sup>) (voir §2.2).

Cet accord est ouvert aux sujets de recherche dans toutes les pathologies **à l'exception du cancer, des hépatites B/C, et du SIDA**, qui relèvent respectivement des soutiens de l'INCa et de l'ANRS.

## 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LA SOUMISSION D'UNE PROPOSITION DE PROJET DE RECHERCHE

Les projets souhaitant solliciter un cofinancement ANR-DGOS sont soumis **uniquement auprès de l'ANR** par les partenaires, organismes de recherche et établissements de santé, en respectant les modalités et le format de soumission, les règles d'éligibilité et les dates d'ouverture et de clôture de l'appel à projets générique de l'ANR (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/AAPG2019>). Les dispositions particulières détaillées dans la présente annexe s'ajoutent aux dispositions générales définies dans le texte de l'appel à projets générique de l'ANR précité.

### 2.1. Choix du cofinancement ANR/DGOS

Pour les projets situés à l'interface entre la recherche fondamentale et la recherche clinique et incluant au moins un établissement de santé partenaire, les porteurs peuvent solliciter une demande de cofinancement auprès de la DGOS.

**Cette possibilité, indiquée spécifiquement dans l'AAPG19 (§E.3- 3.9 Recherche translationnelle en santé), est ouverte à tous les axes du Domaine « Sciences de la vie » et Domaines transverses (§ E.8. -8.1 : Interactions homme-environnement, -8.2 Contaminants, écosystèmes et santé, -8.3 Santé-Environnement : Environnement, pathogènes et maladies infectieuses (ré)émergentes, résistance aux antimicrobiens, -8.4 Santé Publique, -8.5 Mathématiques, informatique, automatique, traitement du signal pour répondre aux défis de la biologie et de la santé ; et -8.7 Technologies pour la santé).**

Une option est à votre disposition sur la plateforme de dépôt pour déclarer ce choix : paragraphe « autres informations », « Prévoyez-vous de solliciter un cofinancement avec un partenaire de l'ANR ? » : choisir uniquement « Direction Générale de l'Offre de Soins (DGOS) ». En cliquant sur le (+), l'option se met dans l'encart de droite.

<sup>7</sup> <http://www.agence-nationale-recherche.fr/AAPG2019>

**La sollicitation du cofinancement ANR-DGOS doit être confirmée tout au long du processus de soumission.** A défaut de confirmation, ou en cas de refus de cofinancement du projet par la DGOS, la proposition détaillée sera le cas échéant analysée avec les autres projets n'ayant pas sollicité un cofinancement ANR-DGOS.

## 2.2. Composition du consortium

Seuls les consortiums composés d'au moins un **organisme de recherche (OR)** et d'au moins un **établissement de santé (ES) français** peuvent solliciter un cofinancement ANR-DGOS.

La participation d'entreprises pharmaceutiques, de biotechnologie, d'instrumentation, ou de conseil à l'organisation et à la conduite d'études cliniques (CRO – Contract Research Organization) est possible, non pas en tant que partenaires, mais en qualité de **prestataires de service**, si la prestation est nécessaire à la bonne réalisation du projet.

Les consortiums impliquant des partenaires étrangers<sup>8</sup> sont éligibles à un cofinancement ANR-DGOS, à condition, d'une part, que l'(les) équipe(s) étrangère(s) assure(nt) son (leur) propre financement et, d'autre part, que l'instrument «**PRC**» soit choisi.

Les **partenaires « organismes de recherche » (OR) et « établissements de santé » (ES)** doivent être clairement identifiés lors de la présentation du consortium dans les descriptifs demandés.

En première étape, les partenaires ES et OR doivent tous être déclarés, sans information relative au budget. C'est en deuxième étape que les budgets seront à renseigner par partenaire. Il faudra alors mettre les ES à zéro et remplir une grille budgétaire spécifique qui sera transmise par l'ANR à chaque coordinateur présélectionné par mail entre l'étape 1 et l'étape 2.

En outre, chaque consortium désigne un **coordinateur scientifique**<sup>9</sup> qui peut être rattaché indifféremment à un organisme de recherche ou à un établissement de santé français.

## 2.3. Données administratives et financières

### *Informations à fournir lors de la soumission d'une proposition complète (étape 2)*

Les organismes de recherche (OR) complètent tous les champs relatifs aux informations administratives et financières sur la plateforme de soumission des propositions détaillées de l'ANR.

Les établissements de santé (ES) complètent certaines informations administratives<sup>10</sup>, mais pas les informations financières (indiquer budget = 0)<sup>11</sup>, sur la plateforme de soumission des propositions détaillées de l'ANR.

Les établissements de santé (ES) complètent une annexe financière spécifique (format Excel) disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé<sup>12</sup>.

Un seul établissement de santé (entité juridique) gestionnaire du financement, nommé « établissement de santé référent », doit être identifié comme destinataire de crédits de l'assurance maladie délégués par le ministère des solidarités et de la santé.

## 2.4. Informations scientifiques

Il est recommandé de justifier le caractère translationnel de la proposition de recherche (projets appliqués à la santé, situés à l'interface entre la recherche fondamentale et la recherche clinique), de décrire et prendre en compte les besoins médicaux non satisfaits qu'elle vise, d'exposer les niveaux

<sup>8</sup> Est considéré comme « étranger », un partenaire qui ne dispose pas de succursale ou d'établissement en France.

<sup>9</sup> Personne physique responsable de l'ensemble de la coordination d'un projet au sein du partenaire Coordinateur (personne morale). Dans l'hypothèse de défaillance ou difficultés rencontrées dans la coordination du Projet, les autres partenaires pourront être sollicités par leur organisme financeur afin de fournir les éléments de nature à pallier ces difficultés (livrables, comptes rendus...)

<sup>10</sup> Informations administratives à renseigner lors de la soumission d'une proposition détaillée sollicitant un cofinancement ANR-DGOS : Nom, sigle et catégorie du partenaire ; identification et coordonnées complètes du responsable scientifique.

<sup>11</sup> La case « partenaire non financé par l'ANR » doit être cochée sur le site de soumission de la proposition détaillée.

<sup>12</sup> <https://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/recherche-et-innovation/l-innovation-et-la-recherche-clinique/appels-a-projets/innovar>

compétitifs nationaux et internationaux sur le sujet, de justifier les approches et démarches méthodologiques (statistiques, etc.), éthiques et règlementaires dont il faudra tenir compte pour mener le programme de recherche.

Lors de la rédaction de la proposition détaillée, il est impératif de renseigner **la contribution globale de l'ensemble des partenaires** permettant d'évaluer correctement leurs apports respectifs en termes scientifique et de ressources, de préciser les jalons qui devront être clairement définis, et la justification des coûts globaux et besoins financiers demandés par chaque partenaire.

### 3. ELIGIBILITE D'UN PROJET DE RECHERCHE COFINANCE ANR-DGOS

Pour chaque projet, appliqué à la santé, situé à l'interface entre la recherche fondamentale et la recherche clinique et incluant au moins un établissement de santé partenaire, l'ANR et la DGOS vérifient l'éligibilité au regard des critères explicités dans l'appel à projets générique (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/AAPG2019>) et dans l'instruction relative aux appels à projets de recherche sur les soins et l'offre de soins sur le site du ministère des solidarités et de la Santé<sup>13</sup> dès sa mise à jour pour le lancement de la campagne 2019 de ses appels à projets.

- Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de cofinancement ANR-DGOS les projets qui n'impliqueraient pas un partenariat entre au moins un **établissement de santé (ES) français** et au moins un **organisme de recherche (OR)** ;
- Sont exclus les instruments JCJC, PRCI et PRCE.

Un projet qui sollicite un cofinancement ANR-DGOS doit être considéré comme éligible par chacun des deux co-financeurs (ANR et DGOS) pour être cofinancé.

Dans l'hypothèse où un projet ne serait pas considéré comme éligible par la DGOS uniquement, il pourra le cas échéant être évalué au sein du comité scientifique du Domaine « Sciences de la vie » ou Domaines transverses avec les autres projets n'ayant pas sollicité un cofinancement ANR-DGOS.

Le cas échéant, la notification de non éligibilité est transmise par l'ANR au coordinateur scientifique.

### 4. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LE COFINANCEMENT ANR-DGOS

Pour chaque projet, appliqué à la santé, situé à l'interface entre la recherche fondamentale et la recherche clinique et incluant au moins un établissement de santé partenaire, sélectionné à l'issue du processus d'évaluation :

- chacun des deux co-financeurs (ANR et DGOS) doit accepter de financer la proposition sélectionnée<sup>14</sup>, pour qu'elle puisse faire l'objet d'un cofinancement ;
- les partenaires de type **organisme de recherche<sup>15</sup> (OR)** signeront une convention attributive d'aide avec l'ANR ;
- les partenaires de type **établissement de santé<sup>16</sup> (ES)** seront destinataires de crédits de l'assurance maladie, déléguées par le ministère des solidarités et de la santé dans le cadre des circulaires de la campagne tarifaire et budgétaire ; en cas de pluralité d'établissements de santé dans le projet, il revient à l'« établissement de santé référent » (Cf. *supra*) de reverser des crédits aux autres établissements de santé partenaires du projet de recherche ;

---

<sup>13</sup> [-https://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/recherche-et-innovation/l-innovation-et-la-recherche-clinique/appels-a-projets/programmes-recherche](https://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/recherche-et-innovation/l-innovation-et-la-recherche-clinique/appels-a-projets/programmes-recherche)

<sup>14</sup> Sur la base des critères décrits dans l'appel à projets 2019 de l'ANR, dans la présente annexe et dans l'instruction relative aux appels à projets de recherche sur les soins et l'offre de soins dès sa mise à jour par la DGOS sur le site [-https://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/recherche-et-innovation/l-innovation-et-la-recherche-clinique/appels-a-projets/programmes-recherche](https://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/recherche-et-innovation/l-innovation-et-la-recherche-clinique/appels-a-projets/programmes-recherche).

<sup>15</sup> Définis dans le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR : <http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>

<sup>16</sup> Définis aux Articles L.6111-1 et suivants, L.6141-1 et suivants et L.6161-1 et suivants du code de la Santé Publique.

- **les partenaires établiront obligatoirement un accord de consortium qui devra être transmis à l'ANR.**

Les délégations de crédits effectuées par le ministère en charge de la santé aux établissements de santé sont conditionnées par l'atteinte des jalons marquant la progression du projet et qui doivent être clairement définis et planifiés dans le document scientifique de la proposition détaillée.

Le versement par l'ANR des aides aux organismes de recherche est effectué au vu des échéanciers contractuels et du respect des dispositions du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR.

Dans l'hypothèse d'une défaillance ou de difficultés rencontrées dans la coordination du Projet, les autres partenaires pourront être sollicités par leur organisme financeur afin de fournir les éléments de nature à pallier ces difficultés (livrables, comptes rendu, etc.).

Toute demande de prolongation de la durée du Projet, validée par le coordinateur du Projet, doit impérativement être formulée et motivée par écrit auprès de l'ANR dans un délai raisonnable (deux mois avant la fin initialement prévue du Projet).

## 5. CONTACTS

### **ANR :**

Loreline ROBBE - Tél : +33 (0)1 80 48 83 60

[lorelina.robbe@agencerecherche.fr](mailto:lorelina.robbe@agencerecherche.fr)

### **MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE - DGOS :**

Aline GUERCI - +33 (0)1 40 56 61 03

[aline.guerci@sante.gouv.fr](mailto:aline.guerci@sante.gouv.fr)